



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION BRETAGNE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JANVIER 2013

L'an deux mil treize, le dix janvier, à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses réunions sous la Présidence de **Monsieur Bernard PELLETER**, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : CAILLIBOT Rachel, CHRISTIEN Didier, COSTALES Francine, EVERHARD Jean-François, GATELL Flore, HENRIO Philippe, LE BRONZE Serge, LE GALL Gilda, LE PADELLEC Muriel, LOZACHMEUR Gilles, POSTEC Nicole, ROYANT Jocelyne, SIVY Odile, STEPHAN Liliane, TOULLELAN Pierre.

Absents excusés : DARRACQ Gilles⁽²⁾, GOUYEC Jacques, GRANDISSON Mickaël, LE PENSEC Louis⁽³⁾, LE ROUX Florence.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

⁽²⁾ Gilles Darracq, absent, a donné procuration à Francine COSTALES.

⁽³⁾ Louis Le Pensec, absent, a donné procuration à Bernard PELLETER.

Madame Muriel LE PADELLEC est élue secrétaire de séance.

Œ Œ Œ Œ Ɔ Ɔ Ɔ Ɔ

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2006.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Il précise :

➤ qu'il convient de redéfinir plus clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour prendre en compte les évolutions législatives (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la loi Urbanisme et Habitat, la Loi d'engagement pour le logement, la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle 1 et 2).

➤ qu'il convient également de mettre le document en compatibilité :

- avec le Schéma de Cohérence territoriale du pays de QUIMPERLE approuvé
- avec le P.L.H en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE

et en conformité avec le SAGE Ellé-Isole-Laita approuvé.

Monsieur le Maire expose d'autre part :

- que le renouvellement urbain se fait à un rythme soutenu et il apparaît de plus en plus nécessaire d'éviter l'étalement urbain en recentrant les zones constructibles vers les parties urbanisées.
- que la préservation de la qualité architecturale et l'intégration de règles environnementales plus élaborées et plus respectueuses d'un développement harmonieux doivent être davantage recherchées.

Une telle révision étant longue à mettre en œuvre, il importe que la commune élabore dès à présent les orientations futures en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de :
 - Redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour prendre en compte les évolutions législatives, règlementaires et supra communales,
 - Recentrer l'habitat vers les parties urbanisées,

- Assurer un développement démographique maîtrisé en favorisant notamment l'accueil de jeunes ménages dans une logique de mixité sociale,
- Développer la capacité d'accueil du territoire par la mise en œuvre d'une politique de programmation maîtrisée d'équipements publics,
- Mener une réflexion d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir de certains secteurs agricoles proches de la centralité,
- Limiter le développement urbain en secteur plus rural de manière à préserver le potentiel agricole et naturel du territoire,
- Contribuer à un développement économique équilibré,
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine architectural et naturel remarquable de la commune, vecteur d'un cadre de vie et de qualité.

2. De charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

- Bernard PELLETER, Président,
- Gilda LE GALL, membre,
- Pierre TOULLELAN, membre,
- Jean-François EVERHARD, membre,
- Gilles DARRACQ, membre,
- Liliane STEPHAN, membre,
- Nicole POSTEC, membre,
- Serge LE BRONZE, membre,
- Jocelyne ROYANT, membre,
- Gilles LOZACHMEUR, membre,
- Philippe HENRIO, membre,
- Murielle LE PADELLEC, membre,

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

3. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
4. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - Information au travers du bulletin municipal
 - Information sur le site Internet de la commune
 - Mise à disposition, en Mairie, d'un cahier de doléances, d'une boîte à idées.
 - Permanence d'élus,
 - Point sur le déroulement de la procédure à chaque conseil municipal avec compte-rendu dans la presse locale
5. D'autoriser le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,
6. De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à la révision du P.L.U.
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrites au budget de l'exercice 2013 - chapitre 20 - article 202.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au président du Conseil Régional,
- Au président du Conseil Général,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la COCOPAQ -EPCI porteur du SCOT - et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Aux maires des communes limitrophes

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Télégramme et Ouest France).

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et Délibéré à Mellac,
Certifiée exécutoire,
Le Maire,
Bernard PELLETER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901474-20130110-2013-01-DELIBER-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2013